

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical du 24 septembre 2026

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **jeudi 17 septembre 2026** s'est réuni en présentiel le **jeudi 24 septembre 2026** à 18 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Monsieur Loïc JAMIN**.

Etaient présents :

COLLECTEA	André BLET, Nathalie VILLERMET (suppléante de Françoise BOULARD), Loïc JAMIN, Sylvie LE BUGLE, Jérôme LELAIDIER, Denis MEZERETTE, Jean OBLIN.
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Philippe MORIN, Hervé PONDEMER,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Florence BELLAMY, Guillaume DUJARDIN, Sylvie HARIVEL, Marie-Jeanne MADELINE (suppléante de Valérie LAMBERT), Christophe LE BOULANGER, Sophie LECHEVALLIER-BOISSEL
SEULLES TERRE et MER	Cécile MACHUREY,

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Pascal MARTIN a donné pouvoir à Philippe MORIN Marie-Line LEVALLOIS a donné pouvoir à Coraline BRISON-VALOGNES Frédéric TRÉFEU a donné pouvoir à Christophe LE BOULANGER
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	

Absents/Excusés :

COLLECTEA	Albert COURCHANT, Christine LANDELLE, Frédéric LAPERSONNE, Claude LEMIERE,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Catherine BROCHET, Christophe ENGUEHARD, Corentin GOETHALS, Patrick POUPION,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Jérémy DESGUEE, Stéphanie LEBERURIER,
SEULLES TERRE et MER	Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO de MOLINER,

Nombre de conseillers	Vote	Nature de l'acte : 7.9
- en exercice : 32	à la majorité	Télétransmission au contrôle de légalité le :
- quorum : 17	- pour : 20	06 OCT. 2026
- présents : 17	- contre : 0	Publication le :
- votants : 20	- abstention : 0	06 OCT. 2026
Date de convocation : 17/09/2026		
Secrétaire de séance : Nathalie VILLERMET		
Le procès-verbal du Comité Syndical du 09 juin 2026 été adopté à l'unanimité		

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il propose d'ouvrir la séance.

Délibération n°CS/2026-046: Rapport annuel 2025 - SPL NORMANTRI

Cf. annexe n°1 : Rapport 2025 de NORMANTRI

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle qu'il revient aux collectivités actionnaires d'une Entreprise Publique Locale (EPL) de veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration d'une Société Publique Locale (SPL) à ce que les activités de leur opérateur soient conformes aux objectifs qui lui ont été assignés.

Dans ce cadre, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L. 1524-5, une obligation pour tout élu mandataire d'une collectivité dans une EPL de produire un rapport annuel de l'élu mandataire auprès de son assemblée délibérante.

Ce rapport vise à rendre compte de la manière dont l'élu exécute son mandat. Cette obligation s'applique à tous les élus administrateurs d'une EPL.

Aucune disposition législative ne s'oppose à la rédaction d'un rapport annuel commun aux administrateurs d'une EPL représentants d'une même collectivité.

La loi n'impose ni calendrier, ni formalisme de transmission.

Elle ne prévoit pas de sanction en cas de défaut de transmission du rapport annuel. Pour autant, l'insuffisance du contrôle des activités d'une EPL par une collectivité est susceptible d'engager sa responsabilité. Chaque collectivité doit donc s'assurer que ses représentants s'acquittent de leurs obligations.

Après transmission à sa collectivité, l'élu doit veiller à ce que la lecture de son rapport annuel de l'élu mandataire soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante. Cette dernière se prononcera sur le rapport. Une présentation est nécessaire. Les échanges et décisions afférentes seront retranscrits dans le compte-rendu de séance.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°CS/2026-021 du Comité Syndical du 28 mai 2026 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°CS/2026-022 du Comité Syndical du 28 mai 2026 élisant le Président,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical,

1) PREND ACTE du rapport Annuel de la SPL NORMANTRI, pour l'année 2025

2) MET à DISPOSITION le rapport sur son site internet : www.seroc14.fr

3) AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures aux registres.

Le Président,
Loïc JAMIN



Le secrétaire de séance
Nathalie VILLERMET

